

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 13210

Nom ou dénomination : 16COAST

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2022 sous le numéro de dépôt 48825

PARIS GEORGE V
16 AVENUE GEORGE V
75008 PARIS 08
Tél. : 01 47 20 17 40
Fax : 01 47 20 78 73

V / réf.: 65088254753
N / réf.: CLAIRE AIT AISSA

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 06/04/2022 par M DERRADJI Abd-Erraouf fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65088254753
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 16COAST
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 8 RUE DE SURENE 75008 PARIS
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à PARIS 08, le 6 Avril 2022

DELPHINE IMBAULT
Directeur de l'agence

Claire Ait Aissa



île de
France

Agence de Paris George V

16 Avenue George V

75008 PARIS

TEL : +33.1.47.20.17.40

Mail : paris.georgev@ca-paris.fr

Liste des fondateurs

Société : SAS 16COAST

Compte n° 65088254753

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
DERRADJI Abd-Erraouf	10/12/1989	1 000,00

Plo DELPHINE IMBAULT
Directeur de l'agence

Clair AIT-AISSA



Île de
France

Agence de Paris George V

16 Avenue George V

75008 PARIS

TEL : +33.1.47.20.17.40

Mail : : paris.georgev@ca-paris.fr

16COAST
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
8 rue de Surène – 75008 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Abd-Erraouf DERRADJI , né le 10 décembre 1989 à El Hammamet, Alger, Algérie demeurant 44 rue Edouard Vaillant à Limeil-Brévannes (94450)	1.000	1.000	1.000
Total	1.000	1.000	1.000

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Abd-Erraouf DERRADJI, Président de la Société 16COAST, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris
Le 6 avril 2022

16COAST

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
8 rue de Surène – 75008 Paris
En cours d'immatriculation

Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Abd-Erraouf DERRADJI, né le 10 décembre 1989 à El Hammamet, Alger, Algérie, de nationalité française, domicilié 44 rue Edouard Vaillant à Limeil-Brévannes (94450)

(l' « Associé Unique »).

L'Associé Unique a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'il décide de constituer (la « Société »).

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'Associé Unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

16COAST

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

8 rue de Surène – 75008 Paris

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La production de phonogrammes, vidéogrammes et de programme multimédia, la promotion, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion de tous enregistrements phonographiques et vidéographiques sur tous supports phonographiques, vidéographiques et multimédia, et ce par tous moyens connus ou inconnus à ce jour ainsi que toutes les opérations annexes s'y rattachant ;

- La conception, la production, la réalisation, l'exploitation, l'achat, la vente, la location, la distribution, la diffusion d'œuvres audiovisuelles de toute nature (notamment films cinématographiques de court et de long métrage, programmes de télévision) et ce par tous moyens connus ou inconnus à ce jour ainsi que toutes les opérations s'y rattachant ;

D. A

- L'imprimerie, l'édition, l'acquisition, l'exploitation, l'exécution, la diffusion sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit de toutes œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, ou autre ; la perception des droits d'auteurs de toute nature dans toute l'étendue dont dispose ou pourra disposer le créateur ou ses ayants droit ;
- Plus généralement, la conception, la production, la réalisation, l'exploitation, l'achat, la vente, la location, la distribution, la diffusion de toutes œuvres et créations ayant un rapport avec les industries culturelles ;
- Toutes activités de merchandising, et notamment l'exploitation du nom, du patronyme et de l'image des artistes sur tous supports pertinents, notamment livres, vêtements, bijoux, articles de sport, articles de maroquinerie etc.
- L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tout matériel destiné à l'enregistrement ou la reproduction de son et/ou de l'image, la prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, d'enregistrement ;
- L'activité de management d'artistes ;
- L'évènementiel ou la participation à des manifestations pouvant intéresser les activités artistiques, culturelles, promotionnelles, publicitaires ;
- Le conseil en publicité, en communication, services de conseils pour la création, la réalisation et l'exécution de campagnes publicitaires ou promotionnelles, la conception, la réalisation, l'exécution de campagnes publicitaires en utilisant tous les médias notamment les services de télécommunications (téléphonie mobile, internet), conseils en marketing,
- La prise, l'obtention, l'achat, la prise en location, l'exploitation, la cession, l'apport, la concession de tous brevets et licences, procédés, modèles et marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par le ou les associés, conformément aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

D.A

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a réalisé les apports suivant à la Société, à savoir :

- Monsieur Abd-Erraouf DERRADJI apporte une somme en numéraire de mille (1.000 €) euros.

Soit, au total, une somme de mille (1.000 €) euros correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000 €) euros correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le cas échéant, statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés, le cas échéant, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions - droits attachés aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ou les associés, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier quel que soit l'objet de la décision en cause.

D. A

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

10.1 Transmission

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulation contraire de toute convention d'associés.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

10.2 Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

11.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné pour une déterminée ou non par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, le cas échéant, qui fixent son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

11.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou aux associés, le cas échéant, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou les associés, le cas échéant, peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

11.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés, le cas échéant.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

D. A

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

Toute convention intervenant entre la Société et son Président non-associé, l'un de ses associés, le cas échéant, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'approbation de l'associé unique ou des associés, le cas échéant.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutes ces conventions doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, le cas échéant, dans le mois de leur conclusion.

Si des Commissaires aux comptes ont été nommés, ils présentent à l'associé unique ou aux associés, le cas échéant, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés, le cas échéant, peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision de l'associé unique ou prise en assemblée générale ordinaire en cas de pluralité d'associés. La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire lorsque les conditions fixées par le Code de commerce sont remplies.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

15.1 Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

D. A

- transformation ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées prévues à l'article 12 des présentes ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- et plus généralement toute décision qui leur sont attribuées de par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est également compétente pour se prononcer sur la nomination du Liquidateur et sur les décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, conformément à la Loi.

15.2 Règles de majorité en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les associés présents ou représentés, devant posséder au moins 2/3 du capital de la Société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

15.3 Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

D. A

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire ou par visioconférence ou des moyens de télécommunication permettant leur identification, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ; il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

15.4 Tenue des Assemblées

En cas de pluralité d'associés, les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers ; les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 15.5 ci-après.

15.5 Procès-verbaux des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

15.6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes le cas échéant, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au moins 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des

D. A

comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés, le cas échéant, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou les associés, le cas échéant, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou les associés le cas échéant.

L'associé unique ou les associés le cas échéant peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE ARTICLE 20 - Nomination du Président

Monsieur Abd-Erraouf DERRADJI, né le 10 décembre 1989 à El Hammamet, Alger, Algérie demeurant 44 rue Edouard Vaillant à Limeil-Brévannes (94450) en qualité de Président est nommée premier Président de la Société pour une durée indéterminée et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Monsieur Abd-Erraouf DERRADJI ne percevra aucun salaire en rémunération de ses fonctions et ne sera lié par aucun contrat de travail avec la Société.

ARTICLE 21 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, lesquels, en vertu de l'article L.210-6 du code de commerce, seront repris par la Société au jour de son immatriculation et réputés souscrits dès l'origine par la Société.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé dans les délais légaux au siège social.

* *

Fait à Paris, le 6 avril 2022,
en deux (2) originaux,



Monsieur Abd-Erraouf DERRADJI

D.A

ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, les actes suivants ont été accomplis :

1. Ouverture d'un compte bancaire pour la société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France